T-4562-76

T-4562-76

Raymond Viateur Beauvais (Applicant)

ν

Andrew Delisle, Annie White, Frank Melvin Jacobs, June Delisle and the Minister of Indian and Northern Affairs (Respondents)

Trial Division, Dubé J.—Montreal, November 22; Ottawa, November 23, 1976.

Jurisdiction—Application for injunction under Federal Court Act, s. 18—Whether Court has jurisdiction—Whether need for injunction proved—Indian Act, R.S.C. 1970, c. I-6, s. c 93—Federal Court Act, s. 18.

APPLICATION.

COUNSEL:

Guy C. Gervais for applicant.

H. Salmon for respondents Andrew Delisle, Annie White, Frank Melvin Jacobs and June Delisle.

Gaspard Côté for respondent Minister of Indian and Northern Affairs.

SOLICITORS:

Guy C. Gervais, Montreal, for applicant. Cerini, Jamieson, Salmon, Findlay, Watson, Squaid & Harris, Montreal, for respondents Andrew Delisle, Annie White, Frank Melvin Jacobs and June Delisle.

Deputy Attorney General of Canada for respondent Minister of Indian and Northern Affairs.

The following is the English version of the h reasons for order rendered by

DUBÉ J.: Applicant has not shown that the Trial Division has jurisdiction to issue an injunction against the members of an Indian band council, as *i* section 18 of the *Federal Court Act* provides for this extraordinary remedy to be issued against "any federal board, commission or other tribunal" and not against individuals. Even if it had this jurisdiction this Court would not allow the applica- *j* tion, for the following reasons:

Raymond Viateur Beauvais (Requérant)

c.

Andrew Delisle, Annie White, Frank Melvin Jacobs, June Delisle et le ministre des Affaires indiennes et du Grand Nord (*Intimés*)

b Division de première instance, le juge Dubé— Montréal, le 22 novembre; Ottawa, le 23 novembre 1976.

Compétence—Demande d'injonction en vertu de l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale—La Cour a-t-elle compétence?— La nécessité d'accorder l'injonction a-t-elle été démontrée?— Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, c. I-6, art. 93—Loi sur la Cour fédérale, art. 18.

REQUÊTE.

d AVOCATS:

f

Guy C. Gervais pour le requérant.

H. Salmon pour les intimés Andrew Delisle, Annie White, Frank Melvin Jacobs et June Delisle.

Gaspard Côté pour l'intimé le ministre des Affaires indiennes et du Grand Nord.

PROCUREURS:

Guy C. Gervais, Montréal, pour le requérant. Cerini, Jamieson, Salmon, Findlay, Watson,

Squaid & Harris, Montréal, pour les intimés Andrew Delisle, Annie White, Frank Melvin Jacobs et June Delisle.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé le ministre des Affaires indiennes et du Grand Nord.

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par

LE JUGE DUBÉ: Le requérant n'a pas démontré que la Division de première instance a compétence pour émettre une injonction contre des membres d'un conseil de bande d'Indiens, l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale prévoyant l'émission de ce recours extraordinaire contre «tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral» et non contre des sujets individuels. Même en admettant la compétence, le tribunal n'accueille pas la requête pour les motifs suivants:

- (1) applicant did not establish or even allege in his affidavit or application that his losses would be irreparable if the injunction were not granted;
- (2) applicant did not conclusively establish that he had fulfilled all the conditions allowing him to remove minerals from the reserve, contrary to section 93 of the *Indian Act*¹;
- (3) applicant did not show that respondents themselves intimidated him, his employees or his customers:
- (4) applicant did not establish that the Federal Court had jurisdiction to enjoin the Caughnawaga police, who in this case were the Quebec Police Force, and he did not serve a notice of application on the aforementioned police officers, whose names do not appear on the title;
- (5) applicant did not show that the aforementioned police officers were acting unlawfully when they distributed to truck drivers, who were customers of applicant, "promises to appear", under section 93 of the *Indian Act*.

ORDER

For these reasons the application is dismissed with costs.

- 1. Le requérant n'a pas établi ni même allégué dans son affidavit ou sa requête que ses pertes seraient irréparables si l'injonction n'était pas accordée,
- 2. Le requérant n'a pas établi de façon définitive qu'il avait rempli toutes les conditions lui permettant d'enlever de la réserve des minéraux contrairement à l'article 93 de la *Loi sur les* indiens¹,
- 3. Le requérant n'a pas démontré que les intimés eux-mêmes intimidaient le requérant, ou ses employés, ou ses clients,
- c 4. Le requérant n'a pas établi que la Cour fédérale avait la compétence d'enjoindre les policiers de Caughnawaga en l'occurrence les membres de la Sûreté du Québec, et n'a pas signifié d'avis de requête aux dits policiers dont les noms d'n'apparaissent pas à l'intitulé,
 - 5. Le requérant n'a pas démontré que lesdits policiers agissaient illégalement alors qu'ils distribuaient aux camionneurs, clients du requérant, des «promesses de comparaître» sous l'empire de l'article 93 de la *Loi sur les indiens*.

ORDONNANCE

Par ces motifs la requête est rejetée avec dépens.

¹ R.S.C. 1970, c. I-6.

¹S.R.C. 1970, c. I-6.